

L'organisation synodale des paroisses au service de la Mission

Rm 8,14

**de Monseigneur Luc Crepy,
évêque de Versailles pour les Yvelines**

« La paroisse est présence ecclésiale sur le territoire, lieu de l'écoute de la Parole, de la croissance de la vie chrétienne, du dialogue, de l'annonce, de la charité généreuse, de l'adoration et de la célébration. À travers toutes ses activités, la paroisse encourage et forme ses membres pour qu'ils soient des agents de l'évangélisation.

Elle est communauté de communautés, sanctuaire où les assoiffés viennent boire pour continuer à marcher, et centre d'un constant envoi missionnaire.

Mais nous devons reconnaître que l'appel à la révision et au renouveau des paroisses n'a pas encore donné de fruits suffisants pour qu'elles soient encore plus proches des gens, qu'elles soient des lieux de communion vivante et de participation, et qu'elles s'orientent complètement vers la mission.¹ »

1 François, *La joie de l'Évangile*, 2013, § 28.

Après quatre années dans les Yvelines, ayant fait plus ample connaissance avec le diocèse de Versailles, en particulier au travers des visites pastorales, je perçois à la fois l'importance des différentes structures paroissiales dans la vie de nos communautés, et à la fois la recherche actuelle d'en créer de nouvelles. Ainsi, pour appuyer, renouveler et enrichir les différentes composantes de l'organisation paroissiale, j'ai choisi d'écrire une lettre pastorale, plutôt que de rédiger de nouvelles ordonnances, en cherchant à souligner la dimension synodale et missionnaire qui anime nos communautés chrétiennes.

Il est bon d'abord de rappeler combien notre vie en Église, dans ses principes et dans son organisation, est liée à notre foi. Le Christ, le Fils de Dieu, vient manifester sur terre la communion éternelle d'amour avec son Père par l'Esprit Saint. Il le réalise dans son abaissement en vue d'une communication de sa vie divine qui, passant au plus bas, n'oublie rien ni personne. Pour cela, il communique largement son Esprit Saint, acteur de l'unité des croyants. Dans sa lettre aux Philippiens, l'apôtre Paul articule le don de la vie du Fils au renouvellement de comportement entre les croyants : *« S'il est vrai que, dans le Christ, on se reconforte les uns les autres, si l'on s'encourage avec amour, si l'on est en communion dans l'Esprit, si l'on a de la tendresse et de*

la compassion, alors, pour que ma joie soit complète, ayez les mêmes dispositions, le même amour, les mêmes sentiments ; recherchez l'unité » (Ph 2, 1-2).

Selon le livre des Actes des Apôtres, les premiers chrétiens ont cherché un mode d'organisation à l'image de la communion d'amour du Père et du Fils dans l'Esprit Saint, mais aussi en réponse à l'envoi en mission des disciples par le Christ pour annoncer à tous, l'amour du Père, avec l'aide de l'Esprit Saint. Communion et mission peuvent résumer en deux mots la dynamique des communautés chrétiennes.

La dimension de communion se déploie dans un esprit synodal² : les chrétiens marchent ensemble car Jésus le Christ est notre route³. Ils se rencontrent et s'aident à avancer les uns avec les autres dans un esprit de sollicitude fraternelle et mutuelle. La synodalité manifeste l'enracinement trinitaire de l'Église dans la recherche continue d'une communion entre baptisés, fils et filles du Père, frères et sœurs du Christ unis et animés par l'Esprit Saint. L'organisation synodale de la communauté chrétienne est ainsi liée à la mission donnée à chaque chrétien à son baptême. Le baptisé est configuré au Christ. Comme Jésus, il est prêtre dans sa prière et l'offrande de sa vie à Dieu. Comme lui, il est prophète dans l'annonce de la Bonne Nouvelle. Comme lui, il est roi dans le service

2 D'origine grecque, « synode » est formé de la préposition σύν, sun « avec » et du nom ὄδος, odos « chemin » : marcher ensemble, marcher avec, marcher en communion.

3 « Jésus Christ est la route principale de l'Église. Lui-même est notre route vers « la maison du Père », et il est aussi la route pour tout homme. Sur cette route qui conduit du Christ à l'homme, sur cette route où le Christ s'unit à chaque homme, l'Église ne peut être arrêtée par personne. » Saint Jean-Paul II, Lettre encyclique « Le Rédempteur de l'Homme » ; 1979 ; § 13.

des autres, notamment les plus faibles. Ces missions sont vécues individuellement et communautairement dans le cadre de la paroisse. Renouvelant et déployant de manière particulière le baptême, l'ordination presbytérale consacre les prêtres au service du Christ et de son peuple. Ils reçoivent les trois missions de sanctification, d'enseignement et de gouvernement pour le soutien et la croissance de la vocation baptismale des fidèles dans la triple dimension de prêtres, prophètes et rois.

Ainsi s'explique le titre de cette lettre pastorale soulignant l'importance de ces deux composantes essentielles – synodale et missionnaire – de la vie des communautés chrétiennes. Dans cette perspective, je souhaite donc présenter les différentes instances au service de la vie des paroisses, en reprenant les grandes lignes déjà établies dans le diocèse de Versailles et en ouvrant cette réflexion aux pratiques ou aux recherches de nouvelles organisations pastorales.

A. Quelques considérations motivant cette lettre pastorale

- **Des temps nouveaux :** Dans notre diocèse, la vie des paroisses est en constant mouvement. Les générations de prêtres et de laïcs se succèdent au cœur des changements qui façonnent les villes et les campagnes des Yvelines. Les paroisses sont là - présence de « *l'Église elle-même qui vit au milieu des maisons de ses fils et de ses filles*⁴ » - et demeurent les signes visibles d'une communauté chrétienne

4 Jean-Paul II, *Christifideles laici*, 1988, §26.

convoquée et envoyée par le Christ Jésus. En ces temps, sans cesse nouveaux, il est bon de se rappeler les finalités des principales structures pastorales, de les renouveler et, si nécessaire, d'en inventer d'autres formes.

- **Des structures pastorales au service de la Mission :** L'Église n'existe pas pour elle-même mais pour annoncer une Bonne Nouvelle à tous : « *L'Église connaît la nouveauté étourdissante de l'ère moderne ; mais avec une candide assurance, elle se dresse sur les routes de l'histoire, et elle dit aux hommes : « J'ai ce que vous cherchez, ce qui vous manque. » Elle ne promet pas le bonheur sur terre, mais elle offre quelque chose - sa lumière, sa grâce - pour pouvoir l'atteindre le mieux possible ; et puis, elle parle aux hommes de leur destinée transcendante. Ainsi, elle leur parle de vérité, de justice, de liberté, de progrès, de concorde, de paix, de civilisation. Ce sont là des mots dont l'Église possède le secret ; le Christ le lui a confié. Et alors, l'Église a un message pour toutes les catégories de l'humanité.* ⁵ »

Diocésaines ou paroissiales, les structures ecclésiales n'existent pas non plus pour elles-mêmes, mais elles sont au service de la Mission. « *Chaque communauté ecclésiale dit, à sa manière et à son niveau, la présence du Ressuscité qui l'appelle et l'envoie. Elle reçoit et communique par ce qu'elle est l'appel que Dieu adresse en Jésus-Christ et par son Esprit à tous les êtres humains convoqués à l'Alliance. Et il est universel. Nous mesurons ainsi la richesse de l'ADN de toute la communauté ecclésiale, y compris la paroisse.* ⁶ » Les membres d'une

5 Paul VI, *Ecclesiam suam*, 1964, § 99.

6 Alphonse Borras, *Paroisses et familles. Pour une pastorale de la réciprocité*. Média-paul. 2019, pp. 25-26.

communauté paroissiale – disciples missionnaires⁷ – sont appelés à prendre part, d'une manière ou d'une autre, à la vie et à l'organisation de la paroisse dans ses différents services et ses instances d'animation pour répondre aux appels de l'Esprit Saint et aux attentes du monde.

Ainsi au sein des différentes instances de la communauté paroissiale – y compris économiques –, la dimension missionnaire demeure un des fils conducteurs dans la prise de décisions, dans le discernement des projets, dans la charité mise en œuvre, dans l'accompagnement des personnes. Il ne s'agit pas seulement de « faire tourner » la paroisse, aussi importantes que soient les questions matérielles et organisationnelles, mais de se demander comment tous les moyens que nous mettons en œuvre sont au service de la Mission.

- **La mise en œuvre d'une organisation plus synodale :** Le récent Synode sur la synodalité (Rome, 2024) nous invite à mettre en œuvre dans toute la vie de l'Église une dynamique synodale à l'écoute de l'Esprit au service de la Mission. Rappelons qu' : « *Une Église synodale est une Église de l'écoute, avec la conscience qu'écouter est plus qu'entendre. C'est une écoute réciproque dans laquelle chacun a quelque chose à apprendre. Le peuple fidèle, le Collège épiscopal, l'Évêque de Rome, chacun à l'écoute des autres ; et tous à l'écoute de l'Esprit Saint, l'« Esprit de Vérité» (Jn 14, 17),*

7 « Être disciple et être missionnaire sont comme les deux faces d'une même médaille : quand le disciple est amoureux du Christ, il ne peut pas ne pas annoncer au monde que Lui seul nous sauve (cf. Actes 4, 12). En effet, le disciple sait que sans le Christ, il n'y a pas de lumière, il n'y a pas d'espérance il n'y a pas d'amour, il n'y a pas de futur. » (Benoît XVI, Discours d'ouverture de la rencontre d'Aparecida, 2007, §3)

pour savoir ce qu'il dit aux Églises (Ap 2, 7).⁸» Ainsi, dans chaque paroisse, tous - chacun selon ses talents et ses responsabilités -, sont appelés à participer à l'organisation de la vie communautaire pour mieux répondre aux attentes missionnaires locales.

La synodalité prend corps dans des structures concrètes qui permettent, à l'écoute de l'Esprit, une prise commune de décisions. Le document final du Synode demande ainsi que ces structures ne soient pas facultatives mais obligatoires : *« Une Église synodale se fonde sur l'existence, l'efficacité et la vitalité effective – et non seulement nominale – de ces organes participatifs, ainsi que sur leur fonctionnement en conformité avec les dispositions canoniques ou les coutumes légitimes, et sur le respect des statuts et des règlements qui les régissent. C'est pourquoi il convient de les rendre obligatoires, comme cela a été demandé à toutes les étapes du processus synodal, et de leur permettre de jouer pleinement leur rôle, non de manière purement formelle, mais de façon appropriée aux différents contextes locaux.⁹ »*

- **La place déterminante du curé**

Dans cette perspective, le curé – *« pasteur propre de la communauté paroissiale¹⁰ »* - porte la charge pastorale de mettre en place les structures paroissiales, de susciter la participation des laïcs aux diverses instances et services

8 Pape François, Commémoration du 50^e anniversaire de l'institution du synode des évêques, 17/10/2015.

9 *Pour une Église synodale : communion, participation, mission.* Document final du Synode sur la synodalité. 2024. § 104.

10 Code de Droit Canonique, canon 515 §1 : « La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain. »

paroissiaux, ainsi que d'associer le plus grand nombre aux orientations et aux décisions engageant les priorités missionnaires de la paroisse. Par la mission qui leur est confiée, les curés soutiennent et encouragent la communion synodale au sein de leur communauté : « *Les curés connaissent de l'intérieur la vie du Peuple de Dieu, ses peines et ses joies, ses besoins et ses richesses. C'est pourquoi une Église synodale a besoin de ses curés : sans eux, nous ne pourrions jamais apprendre à marcher ensemble, nous ne pourrions jamais entreprendre ce chemin de la synodalité qui est celui que Dieu attend de l'Église du troisième millénaire.*¹¹»

- **Quelques chiffres¹²** : ils ne disent pas tout de la vie des paroisses mais ils sont toujours utiles – et objectifs – pour cerner la réalité des 65 paroisses qui composent notre diocèse :
 - » 45 paroisses ont un Conseil Pastoral, soit 71%
 - » 46 paroisses ont une Équipe d'Animation Paroissiale (EAP) soit 73%
 - » 35 paroisses ont à la fois un Conseil Pastoral et une EAP, soit 55%
 - » 7 paroisses n'ont ni EAP, ni Conseil Pastoral, soit 9.5%

Ces chiffres montrent qu'une grande majorité des paroisses possède une ou deux des instances paroissiales, outre le Conseil Paroissial des Affaires Économiques, obligatoire. Un petit nombre n'en possèdent aucune pour diverses raisons – personnelles ou communautaires –, d'autres ont mis en place ou sont en recherche d'un autre type de structures d'animation paroissiale (cf. plus loin).

11 Pape François, *Lettre aux curés*, 02/05/2025.

12 Chiffres au 01/01/2025.

- **Engagement des laïcs et diversité des paroisses** : à l'image du département des Yvelines caractérisé par une grande diversité sociologique, économique et culturelle – « *une petite France* » disent certains ! –, les paroisses de notre diocèse sont à la fois riches et dépendantes de cette diversité. Selon les situations, les mêmes structures paroissiales fonctionnent différemment, en particulier au regard des capacités des communautés à appeler des fidèles à prendre des responsabilités. La disponibilité et la formation des laïcs – à laquelle veille le diocèse – varient selon les lieux. Notons aussi que la taille et la configuration géographique des paroisses – ou des ensembles paroissiaux – influencent la mise en place et le fonctionnement d'une EAP ou d'un Conseil Pastoral¹³. Cette hétérogénéité des terrains pastoraux doit conduire, en certains cas, non pas à la réduction ou à l'absence des structures paroissiales – toujours nécessaires –, mais à une adaptation de ces structures au contexte local. Elle peut également susciter la création d'autres modèles, en lien avec le diocèse. Sinon, la vie pastorale risque de reposer uniquement sur le curé, les prêtres et les diacres présents.
- **Le renouveau catéchuménal** : un dernier élément invite à s'intéresser aux structures paroissiales : le renouveau catéchuménal dans notre diocèse.
A la dimension synodale invitant à mieux « marcher ensemble » en Église, s'ajoute aujourd'hui la dimension catéchuménale avec la présence de nombreux néophytes appelés à prendre place dans nos communautés paroissiales.

13 Par exemple, la différence est importante entre une paroisse urbaine de grande taille avec un seule église, sur une commune, et un groupement paroissial rural avec plus d'une vingtaine de clochers.

siales. Un concile provincial vient d'être lancé sur ce sujet par les évêques d'Île-de-France. Les structures paroissiales actuelles doivent s'adapter pour accueillir ces futurs et nouveaux baptisés avec leur regard neuf sur l'Église et leur dynamisme dans la foi qui peuvent être source d'un renouveau missionnaire. Comment les EAP et les conseils pastoraux peuvent-ils favoriser, au sein des diverses activités paroissiales, leur insertion dans la vie de la communauté chrétienne ? Si un certain nombre de nos paroisses deviennent de plus en plus des « paroisses catéchuménales », il nous faut accompagner cette transformation dans l'organisation paroissiale, non pas en ajoutant une structure supplémentaire, mais en cherchant à accueillir ces nouveaux baptisés, dons de l'Esprit, qui renouvellent nos communautés.

B. Des instances au service de la paroisse

Les instances paroissiales veillent à exercer le discernement ecclésial, à porter un soin particulier aux processus décisionnels (articulation entre la phase d'élaboration et la prise de décision¹⁴), et s'engagent à rendre compte des actions et à évaluer le résultat des décisions prises.

Elles ont aussi un rôle important lors du changement de curé, pour accueillir le nouveau pasteur et assurer la continuité de la vie paroissiale. Elles permettent au curé d'entrer

14 « Il est nécessaire de distinguer entre le processus en vue d'élaborer une décision (decision-making) au moyen d'un travail commun de discernement, consultation et coopération, et la prise de décision pastorale (decision taking) qui relève de l'autorité [...]. L'élaboration est une tâche synodale ; la décision est une responsabilité ministérielle. » Cf. Commission théologique internationale : « La synodalité dans la vie et la mission de l'Église. » (2018)

dans la connaissance de la vie paroissiale, des personnes, des services et des mouvements. Elles permettent également de mieux connaître l'histoire de la paroisse, des relations avec la société environnante, des orientations pastorales actuelles et des projets en cours.

On peut distinguer les instances avec lesquelles le curé tient conseil – le Conseil Pastoral et le Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques (CPAE), de l'instance d'animation de la paroisse au quotidien qu'est l'équipe d'animation paroissiale (EAP). Notons que ces instances ne fonctionnent pas indépendamment les unes des autres, il est bon de veiller à entretenir des liens entre elles.

B.1. Le Conseil Pastoral

« La paroisse offre un exemple remarquable d'apostolat communautaire, car elle rassemble dans l'unité tout ce qui se trouve en elle de diversités humaines et elle les insère dans l'universalité de l'Église. Que les laïcs prennent l'habitude de travailler dans la paroisse en étroite union avec leurs prêtres, d'apporter à la communauté de l'Église leurs propres problèmes, ceux du monde et les questions touchant le salut des hommes pour les examiner et les résoudre en tenant compte de l'avis de tous. Selon leurs possibilités, ils apporteront leur concours à toute entreprise apostolique et missionnaire de leur famille ecclésiale¹⁵. »

Le Concile Vatican II a encouragé la création de conseils à vocation pastorale aux différents échelons de l'Église diocésaine¹⁶. Cet encouragement a été repris depuis en divers

15 Concile Vatican II, *Apostolicam Actuositatem (L'Apostolat des laïcs)*, 1965, n°10.

16 Voir également pour le Conseil diocésain de pastorale : Concile Vatican II, *Christus Dominus (La charge pastorale des évêques dans l'Église)*, 1965, n°27.

textes magistériels, et en dernier lieu par le document final du Synode sur la synodalité¹⁷. Ainsi, le Conseil Pastoral d'une paroisse – aux côtés du Conseil Diocésain de Pastorale – manifeste l'importance d'une vie en Église partagée et portée par les laïcs et les ministres ordonnés.

Dans chaque paroisse du diocèse, le curé constitue – conformément au canon 536 (voir document de référence n°1) – un Conseil Pastoral représentant la communauté chrétienne dans sa diversité et sa richesse. Le Conseil Pastoral est régi par des statuts élaborés à l'initiative du curé et soumis à l'approbation de l'Ordinaire du diocèse. Ces statuts fixent en particulier (cf. document de référence n°2) la composition du Conseil Pastoral (nombre de membres, mode de désignation, durée du mandat) et le fonctionnement du Conseil Pastoral (rythme des rencontres, organisation du travail, mode de communication avec la communauté...).

Les membres du Conseil Pastoral sont des veilleurs dans la communauté et sur le territoire de la paroisse. Ils ont des capacités d'écoute, de réflexion, de discernement ecclésial. Ils cherchent à discerner avec leur pasteur les appels de la Mission, les besoins spirituels de la communauté.

Chaque membre accepte de se former à sa mission, notamment en participant à la formation initiale des membres d'instances paroissiales proposée par le Service d'Accompagnement des Laïcs en Mission Ecclésiale, et aux rencontres des conseils pastoraux avec l'évêque¹⁸. Humilité et créativité sont les qualités nécessaires pour exercer cette mission au sein du Conseil Pastoral.

17 Document final du Synode sur la synodalité, 2024, §103 et suivant.

18 Un modèle de lettre de mission peut être demandé au SALME (Service d'Accompagnement des Laïcs en Mission Ecclésiale).

Le rôle du Conseil Pastoral est défini avec les éléments suivants :

- **Le Conseil Pastoral est une instance synodale qui se traduit par :**
 - » Une expression de la communauté dans sa diversité et sa richesse ;
 - » Un discernement des défis pastoraux à relever au sein de la communauté et sur le territoire de la paroisse, grâce à une connaissance des réalités humaines, sociales, spirituelles, missionnaires ;
 - » L'élaboration de projets pour répondre aux besoins pastoraux, stimuler l'élan missionnaire et s'ouvrir à de nouvelles formes d'actions pastorales et caritatives « *en vue de promouvoir la conformité de vie et de l'action du peuple de Dieu avec l'Évangile.¹⁹*».
- **Le Conseil Pastoral est à l'écoute de la Parole de Dieu, de l'Esprit Saint, de la communauté et du monde :**
 - » Il nourrit ses réflexions des remontées de terrain effectuées par ses membres (vie paroissiale, associative, politique...), et éventuellement de l'intervention occasionnelle d'une personne invitée en raison de ses compétences sur un sujet déterminé.
 - » Il pratique le discernement communautaire dont la conversation dans l'Esprit (cf. document de référence n°4). « *Le discernement ecclésial n'est jamais l'affirmation d'un point de vue personnel ou collectif, ni ne se résume à la simple somme des opinions individuelles ; chacun,*

19 Paul VI, Lettre apostolique en forme *Motu proprio* 'Ecclesiae Sanctae', 1966, I, 16 § 1.

parlant selon sa conscience, est ouvert à l'écoute de ce que d'autres partagent en conscience, afin de chercher ensemble à reconnaître « ce que l'Esprit dit aux Églises » (Ap 2, 7)... Le discernement est d'autant plus riche que tous sont entendus.²⁰ »

- » Le Conseil Pastoral, dans un souci de transparence, rend compte de son travail à la communauté paroissiale de manière régulière.
- » Attentif à la voix de l'Esprit Saint, le Conseil Pastoral fait chaque année, avec les membres de l'EAP, une relecture des objectifs pastoraux de la paroisse, de leur mise en œuvre et des fruits récoltés.

B.2. Le Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques (C.P.A.E.)

« Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'Évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du can. 532. » (Can. 537)

Deuxième conseil du curé, le code de droit canonique institue le Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques comme instance obligatoire (cf. can. 537). Le CPAE conseille le curé dans la gestion quotidienne de la vie matérielle et économique de la paroisse. Il lui apporte son aide pour l'administration des biens mobiliers et immobiliers de la paroisse, ainsi que sur la gestion administrative et financière.

20 Document final du synode n°82.

La manière dont l'Église gère les biens matériels qu'elle possède doit manifester sa nature profonde : « *L'Esprit de pauvreté et de charité est la gloire et le signe de l'Église du Christ.*²¹ » Ainsi, la gestion des biens matériels doit être au service de la vie de la paroisse dans ses dimensions pastorale, missionnaire et caritative. C'est ce service important et nécessaire que rendent les membres du CPAE à la communauté paroissiale.

Si le CPAE n'a pas compétence pour définir les projets pastoraux comportant des dépenses - cela relève du curé assisté de ses instances paroissiales - il lui revient d'en étudier la faisabilité financière. Ceci implique des rencontres régulières entre ces deux instances, afin de répondre au mieux aux défis missionnaires de la communauté paroissiale.

La composition du CPAE, ses différentes tâches, ses modalités de fonctionnement sont présentées dans une nouvelle ordonnance, remplaçant celle de 2008 (document de référence n°3).

B.3. L'Équipe d'Animation Paroissiale (EAP)

« Participant à la fonction du Christ Prêtre, Prophète et Roi, les laïcs ont leur part active dans la vie et l'action de l'Église. Dans les communautés ecclésiales, leur action est si nécessaire que sans elle l'apostolat des pasteurs ne peut, la plupart du temps, obtenir son plein effet. À l'image des hommes et des femmes qui aidaient Paul dans l'annonce de l'Évangile (cf. Ac 18, 18-26 ; Rm 16, 3), les laïcs qui ont vraiment l'esprit apostolique viennent, en effet, en aide à leurs frères, et

21 Concile Vatican II, *Gaudium et Spes* (Constitution pastorale sur l'Église), 1965, §88.

réconfortent aussi bien les pasteurs que les autres membres du peuple fidèle (cf. 1 Co 16, 17-18)²². »

Dans une paroisse, la mise en place d'une EAP s'inscrit dans une perspective synodale au service de la vie pastorale. L'EAP traduit ainsi la richesse de la collaboration prêtres-laïcs au sein d'une paroisse et de l'orientation missionnaire de cette communauté.

Une équipe d'animation paroissiale est constituée de chrétiens qui, au nom de leur baptême et de leur confirmation, reçoivent la mission commune de participer à l'exercice de la charge pastorale du curé, pasteur responsable – « pasteur propre » - de la paroisse, signe du Christ Tête et Pasteur (cf. can. 204.1 ; 519 ; 529.2). Ils coopèrent ainsi à l'animation pastorale et missionnaire de toute la communauté paroissiale dans l'annonce de l'Évangile, dans la célébration de la foi et dans le service de la charité, dans la fidélité aux orientations diocésaines.

Le rôle, la composition et le fonctionnement de l'EAP sont définis par les éléments suivants :

- **Rôle de l'EAP :**
 - » Elle organise, coordonne, soutient les différents domaines de la vie paroissiale, tout en faisant jouer la subsidiarité : vie de prière et vie sacramentelle, évangélisation et formation, service de la charité ;
 - » Elle travaille régulièrement avec le Conseil Pastoral pour mettre en œuvre les orientations pastorales de la communauté paroissiale ;

22 Concile Vatican II, Décret sur l'Apostolat des Laïcs, '*Apostolicam Actuositatem*', 1965, n° 10.

- » Elle veille à ce que la communauté paroissiale soit accueillante et ouverte à tous, attentive à la vie des hommes, en particulier des plus petits ;
 - » Elle veille à la communion au sein de la paroisse (notamment en favorisant la communication entre les services et les personnes), et à la communion avec l'Église diocésaine et universelle ;
 - » Elle discerne avec le curé les personnes qui peuvent être appelées à prendre des responsabilités dans la paroisse, veille à leur formation, à leur soutien et à leur succession ;
 - » Elle participe à la dynamique pastorale de doyenné, en favorisant les collaborations entre paroisses.
- **Les membres de l'EAP :**
 - » L'EAP est composée, autour du curé, de 3 à 5 laïcs, ainsi que des vicaires.
 - » Les laïcs sont des baptisés appelés par le curé, après un discernement attentif prenant en compte leur sens de la communion, leur réputation auprès des paroissiens, leurs compétences utiles à la communauté, leur capacité à travailler avec d'autres, leurs engagements ecclésiaux et sociaux, leur disponibilité en temps. La liste des membres de l'EAP est transmise au diocèse.
 - » Les membres d'EAP ne doivent pas exercer d'emploi salarié au sein de la paroisse ; ni avoir d'engagement politique, surtout dans la commune ; ni siéger au Conseil Pastoral ou au Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques de la paroisse ; il est préférable d'éviter que deux membres de la même famille participent à l'EAP.

- » Les membres d'EAP exercent leur mission de manière bénévole. Ils veillent à ce que leur mission ne nuise pas à l'équilibre de leur vie familiale.
- » Les membres d'EAP reçoivent une lettre de mission signée par le curé²³. L'équipe est présentée par le curé à la communauté.
- » Dans leur première année de mission, les membres d'EAP participent à la journée de formation initiale organisée par le SALME²⁴. Avec leur curé, ils participent aux rencontres des EAP avec l'évêque. Au terme de leur mission, ils participent à la session « remettre sa mission » organisée par le SALME.
- » La durée de la mission est de 3 ans, renouvelable une seule fois. Quand un nouveau curé est nommé, la mission des membres de l'EAP prend fin au 31 décembre de l'année de l'arrivée du nouveau curé, restant sauf la possibilité de prolonger la mission d'un commun accord.

- **Fonctionnement de l'EAP :**

- » Elle est une petite communauté fraternelle, qui se met à l'écoute de la Parole de Dieu et de l'Esprit Saint. Elle se réunit régulièrement, de façon hebdomadaire, ou bimensuelle.
- » Elle est une instance de gouvernement et d'animation de la vie paroissiale. En l'absence de consensus, l'avis du curé est prépondérant.
- » Elle relit régulièrement sa mission (éventuellement avec un animateur extérieur).

23 Le modèle de lettre peut être demandé au SALME

24 SALME : Service diocésain d'Accompagnement des Laïcs en Mission Ecclésiale.

- » Le membre d'EAP exerce sa mission en lien avec le curé et les autres membres de l'EAP. Il apporte son regard de laïc par son engagement dans le monde et sa vie de foi.
- » La mission de chaque membre d'EAP se réalise au service de l'ensemble de la paroisse, même si un domaine particulier de la vie paroissiale peut lui être confié particulièrement.

Il est important de distinguer l'EAP du Conseil Pastoral. L'EAP se situe du côté de l'accomplissement de la charge pastorale confiée au curé. Le Conseil Pastoral est une instance de conseil du curé - avec une représentativité de la communauté paroissiale - où s'élaborent les orientations pastorales et les dynamismes missionnaires de la paroisse, en lien avec l'Église diocésaine. Les deux instances sont complémentaires, l'EAP ayant souvent une dimension plus pratique que le Conseil Pastoral.

C. A la recherche de nouveaux modes d'organisation pastorale des paroisses

Certaines paroisses choisissent de mettre en place ou d'expérimenter de nouveaux modes d'organisation, choisissant de recourir à des structures autres que l'EAP et le Conseil Pastoral. Ainsi, suite à un questionnaire diffusé par le SALME, la tenue d'assemblées paroissiales, selon différentes modalités, apparaît émerger comme une piste intéressante, en particulier en réponse aux attentes synodales et dans la perspective d'une plus grande communion missionnaire.

C.1. Les assemblées paroissiales

Les assemblées paroissiales constituent un moyen très concret de vivre la synodalité « en direct ». Elles sont perçues comme favorisant la communion entre les paroissiens, avec la participation de tous et de chacun. Pour discerner et vivre de manière nouvelle la synodalité, elles pratiquent l'écoute de l'Esprit Saint à travers la « conversation dans l'Esprit » mise en valeur lors du Synode sur la synodalité (cf. document de référence n°4). On distingue dans le diocèse de Versailles plusieurs modalités de ces assemblées paroissiales.

- **Assemblée paroissiale s'il n'existe pas de Conseil Pastoral**

Dans certaines paroisses ou certains groupements paroissiaux – en particulier en monde rural avec la dispersion des clochers –, il peut être difficile d'appeler ou de renouveler un Conseil Pastoral. Une assemblée paroissiale rassemble alors les paroissiens de manière régulière (au moins trois fois par an). Au cours de ces assemblées, à l'écoute de l'Esprit Saint et avec une bonne méthodologie (animation, bonne écoute, régulation de la prise de parole, synthèse...), les paroissiens participent à l'élaboration des orientations pastorales et missionnaires de la paroisse. Ces assemblées peuvent aussi conduire à la création d'un projet pastoral que l'EAP aura à mettre en œuvre. L'assemblée paroissiale s'inscrit alors dans la même perspective que le Conseil Pastoral, tant pour ses finalités, que pour sa nature qui est de conseiller le curé qui, en dernière instance, promeut ou non telle ou telle orientation ou projet pastoral pour la paroisse, auprès de tous.

- **Assemblée paroissiale s'il existe seulement un Conseil Pastoral**

L'assemblée paroissiale est convoquée de manière ponctuelle par le Conseil Pastoral afin de permettre aux paroissiens de s'exprimer sur la vie paroissiale, sur les propositions pastorales qu'ils souhaiteraient mettre en œuvre sur la paroisse. Après avoir réfléchi à l'opportunité de convoquer une assemblée paroissiale, le Conseil Pastoral établit l'ordre du jour en privilégiant tel ou tel sujet. Il veille au bon déroulement afin que chacun puisse s'exprimer, et en créant les conditions d'une véritable écoute. Au terme de l'assemblée, l'ensemble de la communauté paroissiale est informé des décisions prises, à travers un compte-rendu de la rencontre. D'une certaine manière, ce type d'assemblée est complémentaire au travail du Conseil Pastoral et cherche à ouvrir la réflexion pastorale plus largement aux paroissiens.

- **Assemblée paroissiale s'il existe un Conseil Pastoral et une EAP**

Une fois par an (ou plus), les paroissiens sont invités – et plus particulièrement ceux qui exercent des responsabilités dans la paroisse – à se retrouver en assemblée paroissiale. Celle-ci, préparée conjointement par les membres de l'EAP et du Conseil Pastoral, s'inscrit dans une perspective plus informative que décisionnelle : il s'agit de permettre, d'une part, de donner à tous une vision large de la vie paroissiale – souvent cloisonnée aux regards de beaucoup – et de ses priorités pastorales, d'autre part de permettre une expression libre des paroissiens, utile pour entendre et comprendre les attentes des uns et les difficultés des autres. Une telle assemblée permet aux paroissiens de mieux connaître les divers aspects de la vie paroissiale et d'en être plus partie prenante.

Il sera important dans les prochaines années de relire et d'évaluer ces nouvelles pratiques pastorales qui, d'ailleurs, pourront peut-être être adoptées plus largement dans le diocèse.

C.2. L'équipe-mission, avec l'École pour Servir l'Évangélisation (ESE ²⁵)

Dans l'élaboration d'un nouveau processus missionnaire, est créée temporairement une équipe-mission avec l'aide de l'ESE. Le curé, en concertation avec ses instances paroissiales, nomme une équipe-mission, composée de 2 à 5 personnes, dédiée à ce projet. Cette équipe-mission est chargée de toute la coordination de la démarche : état d'avancement à chaque étape, adhésion de la paroisse, organisation matérielle des temps forts en collaboration avec l'ESE, lien avec l'ESE. Cette équipe-mission reste en lien étroit avec l'EAP et le Conseil Pastoral pour l'informer régulièrement du déroulement de la démarche. Au terme de l'accompagnement par l'ESE, l'équipe-mission est dissoute et le Conseil Pastoral avec l'EAP travaillent à la mise en œuvre du nouveau projet missionnaire.

C.3. Cas particuliers : richesse et complexité des situations paroissiales

Comme évêque, je sais bien qu'il faut de la souplesse et de la créativité dans la vie ecclésiale et éviter toute

25 L'ESE, créée suite au synode de 2010-11 dans le diocèse de Versailles, est une équipe diocésaine qui se met au service des paroisses pour développer l'élan missionnaire dans les Yvelines. Ses 2 principaux axes :

- proposer aux fidèles un cheminement spirituel qui revivifie leur foi et les conduit à être des disciples missionnaires du Christ, fervents et audacieux.
- accompagner les communautés sur un chemin de conversion « pastorale » pour qu'elles deviennent davantage missionnaires.

tentation de bureaucratisation, à tous niveaux, de l'organisation diocésaine. Il est important que les structures locales soient des organismes de communion, dans le respect des personnes et du droit de l'Église. Il demeure que certaines situations paroissiales – peu nombreuses dans notre diocèse – demandent pour des raisons valables (problème de personnes, évènements difficiles, disponibilité...) une adaptation des instances habituelles. Cependant, ceci implique que nous gardions la volonté que la vie paroissiale ne soit pas la seule affaire du curé - pour son bien et le bien de la communauté –, ni de quelques laïcs inamovibles, mais soit portée par des équipes de laïcs qui se renouvellent et qui ont à cœur de vivre pleinement la mission qu'ils reçoivent de l'Église.

Ainsi, à titre exceptionnel, dans les paroisses où il est difficile de constituer à la fois un Conseil Pastoral et une équipe d'animation paroissiale, le curé confie aux membres du bureau du Conseil Pastoral une mission d'animation de la paroisse. De même, en d'autres lieux, le curé décide de la création d'une instance pastorale particulière, dont il sera bon de définir la spécificité. Il est important dans ces situations que le diocèse soit informé afin de voir comment apporter une aide et un soutien, en particulier aux laïcs engagés dans des instances « non-conventionnelles ».

D. Au-delà de l'organisation paroissiale ordinaire

Plus largement, la vie paroissiale se déploie aussi dans des réseaux – équipes fraternelles – dépassant les structures ordinaires, et au-delà de son territoire propre - doyenné et diocèse - :

- **Le bel essor de nombreuses « équipes fraternelles » :** de plus en plus nombreuses, des équipes dites « fraternelles » - les appellations varient selon les lieux – ont vu ou voient le jour dans bon nombre de paroisses. De manière formelle ou informelle, elles constituent un réseau de partage, de prière, d'entraide entre les paroissiens. Ces équipes permettent en particulier d'accueillir les nouveaux venus dans la communauté en tissant des liens avec d'autres paroissiens. Elles constituent aussi une belle proposition pour les néophytes qui cherchent leur place dans la vie de l'Église. La mise en œuvre de ces équipes peut être une initiative des Conseils pastoraux ou des EAP.
- **La vie en doyenné :** Très concrètement, l'ouverture à la vie de l'Église commence localement par la vie en doyenné. Le doyenné, regroupant des paroisses sur un territoire donné, permet de vivre des collaborations fécondes pour l'annonce de l'Évangile. Les douze doyennés qui composent le diocèse de Versailles présentent des visages très variés. Selon l'histoire locale, les personnes, le contexte pastoral, des organisations variées ont été mises en place. Des projets nouveaux voient aussi le jour afin de mener des actions communes et de répondre aux défis de la pastorale (par exemple : catéchuménat des adultes ou pastorale des jeunes). Cette dimension décanale constitue une richesse et un cadre pour les instances paroissiales afin de favoriser les synergies entre paroisses, la mutualisation des personnes et des moyens, l'entraide mutuelle... Il est bon de rechercher la cohérence des propositions dans un même doyenné – en lien avec les orientations diocésaines – afin que la mission, le service et l'évangélisation vécus en Église soient un signe visible de communion. En ce sens,

une rencontre régulière (annuelle) des EAP et des conseils pastoraux du doyenné favorise cette dimension ecclésiale.

- **Des initiatives locales diverses**

La créativité doit être de mise – à l'écoute de l'Esprit Saint – pour répondre à des besoins pastoraux qui ne s'inscrivent pas directement dans le cadre des paroisses ou des doyennés. Ainsi il existe des réalités transversales pour lesquelles il est bon de prendre des initiatives. Par exemple, les jeunes vicaires des paroisses de Versailles travaillent ensemble au service de la pastorale des jeunes et des étudiants ; les curés des paroisses populaires – et maintenant les vicaires – se réunissent régulièrement pour échanger sur les problématiques propres à leurs communautés paroissiales ; les jeunes professionnels des paroisses populaires – groupe « Pop 78 » - se rassemblent chaque année sur un thème important... Ajoutons aussi les divers mouvements et associations de fidèles qui offrent à tous divers projets pastoraux.

- **La vie en diocèse :** Il n'existe pas de paroisses sans diocèse ! De nombreux liens existent entre les paroisses et le diocèse, à commencer par la présence du curé et des prêtres qui sont les premiers collaborateurs de l'évêque et qui ont reçu de lui la charge pastorale au service de la communauté paroissiale. L'installation d'un nouveau curé par l'évêque – ou par un vicaire général – manifeste ce lien étroit dans le ministère apostolique. La vie paroissiale s'inscrit dans la vie diocésaine en apportant son dynamisme pastoral, ses projets missionnaires et sa spécificité locale. L'organisation diocésaine est au service des paroisses afin de les accompagner, les soutenir, les aider dans différents

domaines comme la formation des laïcs, la solidarité, la gestion matérielle, la vie spirituelle... Ce sont les services diocésains – formant la « Curie diocésaine » – qui assurent ces fonctions auprès de l'évêque. La connaissance mutuelle, la compétence des uns et des autres, le même souci d'annonce de l'Évangile dans les Yvelines sont autant d'éléments qui favorisent une réelle communion au sein du diocèse, et une belle collaboration entre les paroisses. Ceci souligne l'importance d'une formation régulière des prêtres et des laïcs en responsabilité paroissiale afin qu'ils puissent profiter de ce que le diocèse peut leur offrir pour bien répondre à leur mission.

Conclusion : ensemble pour la Mission !

« Les laïcs développeront sans cesse le sens du diocèse, dont la paroisse est comme une cellule ; ils seront toujours prompts à l'invitation de leur pasteur à participer aux initiatives du diocèse. De plus, pour répondre aux nécessités des villes et des régions rurales, ils ne borneront pas leur coopération aux limites de la paroisse ou du diocèse, mais ils s'efforceront de l'élargir au plan inter-paroissial, interdiocésain, national et international ; d'autant plus que l'accroissement constant des migrations de population, la multiplication des liens mutuels, la facilité des communications ne permettent plus à une partie de la société de demeurer repliée sur elle-même. Les laïcs se préoccupent donc des exigences du Peuple de Dieu répandu sur toute la terre.²⁶ »

²⁶ Concile Vatican II, Décret sur l'apostolat des laïcs (*Apostolicam Actuositatem*), n° 10.

Ouverture aux autres, recherche des collaborations multiples au sein de l'Église locale comme diocésaine et universelle, souci des exigences du Royaume, attention aux plus pauvres, conscience d'appartenir au Peuple de Dieu en marche dans notre monde... autant d'appels lancés, il y a 60 ans, par ce texte conciliaire qui garde toute son actualité en cette année jubilaire. Le concile fait pleinement confiance aux laïcs et à leur capacité à dépasser le seul horizon de leur paroisse, d'ouvrir largement leurs regards et d'accueillir la vie de l'Église la plus proche comme la plus lointaine, ainsi que la vie des hommes et des femmes de notre temps dans ses réalités les plus belles comme les plus difficiles. C'est le défi à relever pour construire ensemble dans notre diocèse, avec l'aide de l'Esprit Saint, des paroisses toujours plus missionnaires. Je profite de cette lettre pastorale pour adresser toute ma reconnaissance et mes remerciements aux très nombreux laïcs qui prennent part – par bien des manières, dans des tâches petites et grandes – à la vie des paroisses, des mouvements et du diocèse : votre présence, comme membres du Corps du Christ et disciples missionnaires, est vitale pour la vie de l'Église diocésaine. Demandons à l'Esprit Saint de continuer à susciter chez les baptisés des appels à prendre part à la vie de nos communautés !

Je veux aussi remercier et redire mon soutien aux prêtres, et plus particulièrement aux curés, qui ont une place essentielle et unique dans la vie synodale et missionnaire des paroisses qui leur sont confiées. Je reprends une nouvelle fois les mots du pape François les invitant à tenir cette responsabilité et ce service pour le bien des communautés paroissiales : « *Je vous invite à vivre votre charisme ministériel spécifique de plus en plus au service des dons multiformes*

répandus par l'Esprit dans le Peuple de Dieu. En effet, il est urgent de découvrir, d'encourager et de valoriser « dans la foi les charismes des laïcs sous toutes leurs formes, des plus modestes aux plus éminents²⁷ » et qui sont indispensables pour pouvoir évangéliser les réalités humaines. Je suis convaincu que de cette façon vous ferez ressortir de nombreux trésors cachés et que vous vous retrouverez moins seuls dans la grande tâche d'évangéliser, en faisant l'expérience de la joie d'une paternité authentique qui ne domine pas mais qui fait ressortir chez les autres, hommes et femmes, beaucoup de potentialités précieuses. ²⁸»

Sans vouloir trop prolonger cette lettre pastorale, il est bon, brièvement, d'évoquer deux éléments importants favorisant la contribution de tous à la mission de l'Église. Le premier réside dans la formation des laïcs afin qu'ils puissent prendre part à la vie locale de l'Église en ayant mieux conscience de l'importance et de la nécessité de se mettre – pour un temps – au service de la vie paroissiale. La pratique dominicale et des aides ponctuelles constituent assez souvent les seuls investissements de beaucoup de personnes dans leur paroisse. De la même manière que la vie de l'Église a besoin du ministère des prêtres et des diacres, chaque baptisé est appelé à participer à la vie de sa communauté paroissiale et à y prendre des responsabilités. Il est alors nécessaire que les paroisses et le diocèse

27 Concile Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres (*Presbyterorum Ordinis*), n. 9.

28 Pape François, *Lettre aux curés*, 02/05/2024.

proposent des formations²⁹ qui permettent d'accompagner chacun dans le service reçu. Le dynamisme et la fécondité d'une communauté paroissiale passent par la participation de tous ses membres, dans la diversité des charismes et des appels du Seigneur.

Paradoxalement, le deuxième élément - à conjuguer avec le précédent - est l'engagement des laïcs dans le monde tel que l'énonce clairement aussi le concile Vatican II : « *La vocation propre des laïcs consiste à chercher le règne de Dieu précisément à travers la gérance des choses temporelles qu'ils ordonnent selon Dieu. Ils vivent au milieu du siècle, c'est-à-dire engagés dans tous les divers devoirs et travaux du monde, dans les conditions ordinaires de la vie familiale et sociale dont leur existence est comme tissée. À cette place, ils sont appelés par Dieu pour travailler comme du dedans à la sanctification du monde, à la façon d'un ferment, en exerçant leurs propres charges sous la conduite de l'esprit évangélique, et pour manifester le Christ aux autres avant tout par le témoignage de leur vie, rayonnant de foi, d'espérance et de charité* ³⁰. » La dimension missionnaire de l'Église s'inscrit dans l'engagement et le témoignage des laïcs dans la société actuelle, dans les divers lieux de leur vie familiale, professionnelle, associative, politique...

Il est bon alors de rappeler ces deux aspects de l'engagement des laïcs dans l'Église et dans le monde, tout en étant lucide de leur vie chargée à travers leurs nombreux engagements. Comme évêque, j'invite donc chacun à

29 Par exemple, avec le Service Diocésain de Formation en Yvelines (SDFY) qui propose des parcours destinés à ceux qui veulent progresser dans l'intelligence de la foi, mais aussi des modules à thèmes spécifiques pour travailler un domaine plus précis de manière ponctuelle.

30 Concile Vatican II, *Lumen Gentium*, 1965, §31.

discerner sur ses responsabilités de baptisé dans l'Église et dans le monde. Puisse cette invitation être entendue par beaucoup dans notre grand diocèse des Yvelines, où se vivent tant de belles choses et où les attentes et les besoins missionnaires sont nombreux !

En cette année jubilaire, rappelons-nous que témoigner de l'espérance chrétienne n'est pas une affaire personnelle et ne peut se vivre sans les autres, loin de la communauté. Nos paroisses sont appelées à devenir toujours plus des communautés d'espérance. Voici un beau programme pour les Équipes d'Animation Paroissiale, les Conseils Pastoraux et toutes les communautés paroissiales de notre diocèse ! Partager la même espérance, c'est vivre la dynamique synodale qui anime l'Église : annoncer ensemble le Christ, mort et ressuscité, notre unique espérance.

En la fête de la Dédicace de la cathédrale Saint-Louis,
le 12 novembre 2025,

✠ Luc Crepy
Evêque de Versailles pour les Yvelines

Document de référence n°1

Sources canoniques et magistérielles

DROIT CANONIQUE

Pour les Conseils Pastoraux et les Équipes d'Animation Paroissiale

- **Can. 515 -**

1. La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain.
2. Il revient au seul Évêque diocésain d'ériger, de supprimer ou de modifier les paroisses ; il ne les érigea, ne les supprimera ni ne les modifiera pas de façon notable sans avoir entendu le conseil presbytéral.
3. La paroisse légitimement érigée jouit de plein droit de la personnalité juridique.

- **Can. 517 -**

1. Là où les circonstances l'exigent, la charge pastorale d'une paroisse ou de plusieurs paroisses ensemble peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres, à la condition cependant que l'un d'eux soit le modérateur de l'exercice de la charge pastorale, c'est-à-dire qu'il dirigera l'activité commune et en répondra devant l'Évêque.

2. Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale.

- **Can. 519**

Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit.

- **Can. 526**

1. Un curé n'aura la charge paroissiale que d'une seule paroisse ; cependant, à cause de la pénurie de prêtres ou d'autres circonstances, la charge de plusieurs paroisses voisines peut être confiée au même curé.
2. Dans la même paroisse, il n'y aura qu'un seul curé ou modérateur selon le can. 517, § 1, la coutume contraire étant réprouvée et tout privilège contraire révoqué.

- **Can. 536**

1. Si l'Évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le conseil presbytéral, un Conseil Pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale.

2. Le Conseil Pastoral ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'Évêque diocésain aura établies.

Pour les Conseils Paroissiaux pour les Affaires Économiques

- **Can. 127**

1. Lorsque le droit prescrit que le Supérieur, pour poser un acte, a besoin du consentement ou de l'avis d'un collègue ou d'un groupe de personnes, le collègue ou le groupe doit être convoqué selon le can. 166, à moins que, lorsqu'il s'agit seulement de demander un avis, le droit particulier ou propre n'en ait décidé autrement ; et pour que l'acte soit valide, il faut que le Supérieur obtienne le consentement de la majorité absolue de ceux qui sont présents, ou qu'il demande l'avis de tous.
2. Lorsque le droit prescrit que le Supérieur, pour poser un acte, a besoin du consentement ou de l'avis de certaines personnes prises individuellement :
 - » 1 si le consentement est exigé, l'acte est invalide quand le Supérieur ne demande pas le consentement de ces personnes ou qu'il agit à l'encontre du vote de celles-ci ou de l'une d'elles ;
 - » 2 si la consultation est exigée, l'acte est invalide si le Supérieur n'entend pas ces personnes ; bien qu'il n'ait aucune obligation de se rallier à leurs avis même concordants, le Supérieur ne s'en écartera pas sans une raison prévalente dont l'appréciation lui appartient, surtout si ces avis sont concordants.
3. Tous ceux dont le consentement ou l'avis est requis sont tenus par l'obligation d'exprimer sincèrement leur sentiment, et si la gravité des affaires le demande, d'observer soigneusement le secret, obligation que le Supérieur peut exiger.

- **Can. 532 -**

Dans toutes les affaires juridiques, le curé représente la paroisse, selon le droit ; il veillera à l'administration des biens de la paroisse, selon les can. 1281-1288.

- **Can. 537 -**

Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'Évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du can. 532.

- **Can. 1280 -**

Toute personne juridique aura son conseil pour les affaires économiques ou au moins deux conseillers pour aider l'administrateur dans l'accomplissement de sa charge, selon les statuts.

- **Can. 1284 -**

1. Tous les administrateurs sont tenus d'accomplir soigneusement leur fonction en bon père de famille.
2. Ils doivent en conséquence :
 - » 1. Veiller à ce que les biens qui leur sont confiés ne périssent pas et ne subissent aucun dommage, de quelque manière que ce soit, en concluant pour cela, si nécessaire, des contrats d'assurances ;
 - » 2. Veiller à garantir par des moyens valides en droit civil la propriété des biens ecclésiastiques ;
 - » 3. Observer les dispositions du droit tant canonique que civil, ou celles qui seraient imposées par le fondateur, le donateur ou l'autorité légitime, et prendre garde

- particulièrement que l'Église ne subisse un dommage à cause de l'inobservation des lois civiles ;
- » 4. Percevoir avec soin et en temps voulu les revenus et profits des biens, les conserver en sécurité une fois perçus, et les employer selon l'intention du fondateur ou les règles légitimes ;
 - » 5. Payer au temps prescrit les intérêts d'un emprunt ou d'une hypothèque, et veiller à rembourser à temps le capital ;
 - » 6. Employer aux fins de la personne juridique, avec le consentement de l'Ordinaire, les sommes disponibles après le solde des dépenses et qui peuvent être utilement placées ;
 - » 7. Tenir en bon ordre les livres des recettes et des déboursés ;
 - » 8. Préparer à la fin de chaque année un compte rendu de leur administration ;
 - » 9. Classer soigneusement et garder en des archives sûres et convenables les documents et instruments qui fondent les droits de l'Église ou de l'institut sur ces biens ; déposer en plus, là où cela peut se faire commodément, des copies authentiques de ces actes aux archives de la curie.
3. Il est fortement recommandé aux administrateurs d'établir chaque année les prévisions des revenus et dépenses ; mais il est laissé au droit particulier de les leur imposer et de déterminer avec plus de précision de quelle manière elles doivent être présentées.

DOCUMENTS MAGISTÉRIELS

« Pour une Église synodale : communion, participation, mission ». Document final du Synode sur la synodalité (2024) ; partie III.

Synodalité et organes de participation

103. La participation des baptisés aux processus de décision, ainsi que les pratiques de rendre-compte et d'évaluation, s'effectuent à travers des médiations institutionnelles. Celles-ci comprennent en premier lieu les organes de participation que le droit canonique prévoit déjà au niveau de l'Église locale. Dans l'Église latine, il s'agit des instances suivantes : le synode diocésain (cf. CIC, can. 466), le conseil presbytéral (cf. CIC, can. 500, § 2), le Conseil Pastoral diocésain (cf. CIC, can. 514, § 1), le Conseil Pastoral paroissial (cf. CIC, can. 536), le conseil diocésain et paroissial pour les affaires économiques (cf. CIC, can. 493 et 537). Dans les Églises orientales catholiques, il s'agit de l'assemblée éparchiale (cf. CCEO, can. 235 ss.), du conseil éparchial pour les affaires économiques (cf. CCEO, can. 262 ss.), du conseil presbytéral (cf. CCEO, can. 264), du Conseil Pastoral éparchial (cf. CCEO, can. 272 ss.), des conseils 34 paroissiaux (cf. CCEO, can. 295). Ceux qui composent ces organes en font partie sur la base de leur rôle ecclésial, selon leurs différentes responsabilités à des titres variés (charismes, ministères, expérience ou compétence...). Chacune de ces instances participe au discernement nécessaire à l'annonce inculturée de l'Évangile, à la mission de la communauté dans son milieu et au témoignage des baptisés qui la composent. Elle participe également aux processus de décision dans les formes établies et constitue un espace de

rendre-compte et d'évaluation. Les organes de participation sont l'un des domaines les plus prometteurs sur lesquels agir en vue d'une mise en œuvre rapide des orientations synodales, conduisant à des changements perceptibles à brève échéance.

104. Une Église synodale se fonde sur l'existence, l'efficacité et la vitalité effective – et non seulement nominale – de ces organes participatifs, ainsi que sur leur fonctionnement en conformité avec les dispositions canoniques ou les coutumes légitimes, et sur le respect des statuts et des règlements qui les régissent. C'est pourquoi il convient de les rendre obligatoires, comme cela a été demandé à toutes les étapes du processus synodal, et de leur permettre de jouer pleinement leur rôle, non de manière purement formelle, mais de façon appropriée aux différents contextes locaux.

105. Dans le même ordre d'idée, il apparaît opportun d'intervenir dans le fonctionnement de ces organes, en commençant par l'adoption d'une méthodologie synodale de travail. La conversation dans l'Esprit, avec des adaptations appropriées, peut constituer un point de référence. Une attention particulière doit être portée aux modalités de désignation des membres. Lorsqu'une élection n'est pas prévue, que l'on mette en œuvre une consultation synodale, qui exprime le mieux possible la réalité de la communauté ou de l'Église locale. Que l'autorité procède à la nomination sur la base de ces résultats, en respectant l'articulation entre consultation et délibération décrite ci-dessus. Il convient également de prévoir que les membres des conseils pastoraux diocésains et paroissiaux aient la faculté de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour, de manière analogue à ce qui se passe pour les membres du conseil presbytéral.

106. Une attention égale doit être accordée à la composition des organes de participation, de manière à favoriser une plus grande implication des femmes, des jeunes et de ceux qui vivent dans des conditions de pauvreté ou de marginalisation. En outre, il est fondamental que siègent dans ces organismes des baptisés engagés dans le témoignage de la foi, au sein des réalités ordinaires de la vie et des dynamiques sociales, avec une disposition apostolique et missionnaire reconnue, et pas seulement des personnes engagées dans l'organisation de la vie et des services au sein de la communauté. De cette manière, le discernement ecclésial bénéficiera d'une plus grande ouverture, d'une capacité d'analyse de la réalité et d'une pluralité de perspectives. Selon les nécessités des différents contextes, il pourra être opportun de prévoir la participation de représentants d'autres Églises et communions chrétiennes – par analogie avec ce qui se passe dans l'assemblée du synode – ou de représentants d'autres religions présentes sur le territoire. Pour la composition des organes de participation, les Églises locales et leurs regroupements peuvent plus facilement indiquer des critères appropriés à chaque contexte.

107. L'assemblée a prêté une attention particulière aux expériences de réforme et aux bonnes pratiques déjà en place, comme la création de réseaux de conseils pastoraux au niveau des communautés de base, des paroisses et des zones, jusqu'au Conseil Pastoral diocésain. Comme modèle de consultation et d'écoute, il est aussi proposé de tenir régulièrement des assemblées ecclésiales à tous les niveaux. On cherchera à ne pas limiter la consultation à l'Église catholique, mais à s'ouvrir à l'écoute de la contribution des autres Églises et communions chrétiennes, en restant attentif aux autres religions présentes sur le territoire.

117. L'une des principales articulations de l'Église locale que l'histoire nous a léguée est la paroisse. La communauté paroissiale, qui se réunit dans la célébration de l'Eucharistie, est un lieu privilégié de relations, d'accueil, de discernement et de mission. Les changements dans la conception et la manière de vivre la relation avec le territoire appellent à reconsidérer sa configuration. Ce qui la caractérise, c'est d'être une proposition communautaire sur une base non électorale. Elle rassemble des personnes de générations, de professions, d'origines géographiques, de classes sociales et de conditions de vie différentes. Pour répondre aux nouvelles exigences de la mission, elle est appelée à s'ouvrir à de nouvelles formes d'action pastorale qui tiennent compte de la mobilité des personnes et du « territoire existentiel » dans lequel leur vie se développe. En promouvant de manière particulière l'initiation chrétienne et en offrant un accompagnement et une formation, elle pourra soutenir les personnes dans les différentes étapes de leur vie et dans l'accomplissement de leur mission dans le monde. Il apparaîtra ainsi plus clairement que la paroisse n'est pas centrée sur elle-même, mais qu'elle est orientée vers la mission et appelée à soutenir l'engagement de tant de personnes qui, de différentes manières, vivent et témoignent de leur foi dans leur profession et dans l'activité sociale, culturelle et politique. Dans de nombreuses régions du monde, les petites communautés chrétiennes ou les communautés ecclésiales de base sont le terrain sur lequel peuvent se développer d'intenses relations de proximité et de réciprocité, offrant la possibilité de vivre concrètement la synodalité.

Document de référence n°2

Éléments de repères pour la rédaction des statuts d'un conseil pastoral

Tout Conseil Pastoral doit être doté de statuts écrits élaborés par la paroisse et approuvés par l'évêque. Les statuts s'imposent au curé en fonction et à ses successeurs, restant sauve la possibilité de les modifier, totalement ou partiellement, selon les règles à prévoir dans les statuts de chaque paroisse. Les modifications doivent être approuvées par écrit par l'évêque.

1. Composition

Le Conseil Pastoral est un conseil du curé qui, en cas de vacance du siège curial pour empêchement, départ ou décès, devient un conseil de l'administrateur nommé par l'évêque.

Le Conseil Pastoral est composé de 8 à 15 membres laïcs, en plus des membres de droit (ministres ordonnés en mission sur la paroisse).

2. Modes de désignation

- » Le mode de désignation des membres laïcs doit garantir une représentativité satisfaisante de la communauté. A cette fin, un panachage des modes de désignation permettra d'assurer une bonne représentativité de la communauté, une diversité des sensibilités au sein du conseil, l'expression large de la communauté et l'altérité des propositions du conseil. Ainsi une partie des membres élue par la communauté et l'autre partie cooptée par le

conseil ou nommée par le curé. Le curé garde un droit de veto dans la désignation des membres.

- » Personnes pouvant être membres du Conseil Pastoral : tout baptisé (y compris néophytes), paroissien, participant de façon habituelle à la vie des communautés chrétiennes, et engagé dans diverses réalités humaines.
- » Personnes ne pouvant être membres du Conseil Pastoral : les salariés de la paroisse, les personnes ayant un mandat électif municipal, plusieurs membres d'un même foyer. Ces différents empêchements peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par l'ordinaire.

3. Durée du mandat

- » Les membres du Conseil Pastoral, quel que soit leur mode de désignation, reçoivent un mandat d'une durée de 3 ou 4 ans, renouvelable une fois.
- » Lorsqu'un siège est vacant du fait d'une démission ou d'un décès, il convient de prévoir que le conseil coopte son remplaçant ; celui-ci reçoit un mandat pour la durée du mandat restant à courir de la personne à remplacer.
- » Toute démission doit être signifiée par écrit au curé, qui en informera le conseil.
- » La non-participation d'un membre à plusieurs réunions consécutives, ou le non-respect des règles de fonctionnement ou de confidentialité, peuvent entraîner l'exclusion du conseil, prononcée par le curé après avis du bureau.

4. Fonctionnement

- » Le Conseil Pastoral est présidé par le curé de la paroisse ;
- » Le Conseil Pastoral se réunit entre 5 et 7 fois par an ;

- » Il est souhaitable de constituer un bureau du conseil qui aide le curé à établir l'ordre du jour et convoquer les réunions plénières. Il est désigné par le conseil pour une durée d'un an renouvelable. Au sein de ce bureau, on désignera :
 - un animateur chargé de conduire les réunions en veillant à l'expression de tous ;
 - un secrétaire chargé de rédiger le compte-rendu de chaque session du conseil.
- » Il est possible de mettre en place des commissions de travail, qui se réunissent pour travailler un sujet particulier entre deux sessions plénières.
- » Il convient de définir les modalités de communication sur le travail du conseil en direction de toute la paroisse.
- » Là où une équipe d'animation paroissiale est constituée, il est recommandé que l'un des membres laïcs assiste aux réunions du Conseil Pastoral.
- » Le Conseil Pastoral peut inviter de manière occasionnelle des personnes apportant des compétences particulières à son travail.
- » Un membre du Conseil Pastoral fait partie du CPAE (cf. art 8 de l'ordonnance sur les CPAE)

5. Modifications des statuts

On définira les modalités de modification éventuelle des statuts.

Les statuts sont datés, signés par le curé, et approuvés par l'Ordinaire.

Document de référence n° 3

Ordonnance pour les Conseils Paroissiaux pour les Affaires Économiques

✠ *Luc Crepy, évêque de Versailles au 12 novembre 2025*

Cette ordonnance remplace l'ordonnance du 15 septembre 2008, décrétée par Mgr Éric Aumonier, évêque de Versailles.

Nous, Luc Crepy, évêque de Versailles, ordonnons et décrétons ce qui suit :

Article 1

Dans chaque paroisse (ou groupement de paroisses) doit être constitué un Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques, sous la responsabilité du curé, qui seul a qualité pour la représenter (*Canon 532*) et l'administrer en communion avec l'évêque et selon ses directives (*Canon 1276*).

Article 2

Le Conseil n'a d'existence canonique qu'après approbation de l'évêque de Versailles.

Article 3

Le conseil assiste le curé pour la gestion de l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers dévolus canoniquement à la paroisse, que ceux-ci soient, selon le droit français, propriété de l'Association Diocésaine, ou de sociétés et d'associations rattachées canoniquement à la paroisse.

Il assurera l'établissement d'inventaires de ces biens (cf. article 19)

Il accomplit ses fonctions selon le droit de l'Église (can. 1254 et 1284) et selon les lois civiles, en particulier celles traitant de l'affectation et de la propriété des églises (cf. circulaire du 29 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur).

Article 4

Le conseil assiste le curé pour la gestion des ressources de la paroisse et de ses dépenses, en vérifie l'usage, pour le bien de la vie paroissiale et la mise en œuvre de ses projets pastoraux. Il porte également le souci de servir le bien commun du diocèse, dans un esprit de solidarité avec tous qui se traduit en particulier par la collaboration financière entre la paroisse et le diocèse. Il prend soin des relations avec l'économe du diocèse pour les questions relatives à la gestion du temporel : personnel, immobilier, présentation annuelle des comptes, denier de l'Église, quêtes impérées, intentions de messe...

Article 5

Le curé, assisté de son conseil, et au vu des comptes annuels et du bilan des sociétés et associations citées à l'article 3, s'assure que leur gestion est compatible avec celle de la paroisse.

Article 6

Le curé, avec l'aide du CPAE, rend compte régulièrement aux fidèles des comptes de la paroisse. Il veille aussi à les informer des besoins de la paroisse, du diocèse et de l'Église. Par ailleurs, compte tenu notamment des réglementations civiles en termes de contrôle des comptes, le CPAE rend compte régulièrement de sa gestion à l'économe diocésain.

Article 7

Le conseil est composé de 3 à 11 membres, selon l'importance du nombre de fidèles, et, dans le cas de groupement de paroisses, du nombre de celles-ci.

Article 8

Le conseil est composé de fidèles ayant le sens de la mission de l'Église, et il comporte des représentants d'âges différents, de compétences variées, nécessitées par les divers aspects d'une bonne gestion. Les membres doivent, sauf exception, résider depuis au moins un an sur le territoire de la paroisse et être impliqués dans la vie de la communauté paroissiale.

Le vice-président du CPAE est proposés par le curé à l'approbation de l'évêque après concertation avec l'économiste diocésain.

La fonction de membre du Conseil est bénévole.

Un membre au moins de l'EAP ou du Conseil Pastoral fait partie du CPAE, de façon à assurer la représentation réciproque de chacun des conseils dans l'autre.

Article 9

Ne peuvent être membres du CPAE :

- » Les personnes ayant, dans le cadre de leur activité professionnelle, à travailler pour le compte de la paroisse ;
- » Les membres de la famille du curé ;
- » Les personnes ayant un mandat électif local, sauf exceptions approuvées par l'évêque ;
- » Deux personnes d'une même famille.

Article 10

La qualité de membre se perd :

- » Si les conditions d'éligibilité prévues aux articles 8 et 9 ne sont plus remplies ;
- » A l'âge de 75 ans sauf accord du curé et de l'économe diocésain ;
- » Par décision de l'évêque, pour une raison grave, après concertation avec le curé.

Article 11

La durée du mandat de membre est de quatre ans, renouvelable, deux fois au maximum. Ce renouvellement n'est pas automatique. Il donne lieu à un entretien avec le curé, qui peut demander au membre de continuer ou non.

Lors de la constitution du conseil, une moitié au moins des membres est nommée pour deux ans et l'autre pour quatre ans, de façon à éviter un renouvellement complet du conseil lorsque les mandats parviendront à échéance. Ensuite, tous les membres seront nommés pour quatre ans.

Le mandat reste valide en cas de changement de curé.

Toute vacance donne lieu à remplacement pour la durée du mandat à courir, et suivant les modalités de l'article 8.

Article 12

Le curé est président de droit du conseil. Il se fait assister par un vice-président qu'il désigne, au sein du conseil et avec l'accord de celui-ci. Le vice-président participera à la formation organisée par l'économe diocésain. Le curé pourra donner à ce vice-président une délégation pour certaines tâches (coordination, suivi des décisions...). L'un des membres (qui peut

être le vice-président) doit assurer la tâche de trésorier, et peut alors avoir, par délégation du curé, la signature des comptes bancaires et postaux. Outre ces deux fonctions, il est souhaitable que soit désigné un secrétaire, rédigeant les convocations et ordres du jour sur avis du président, et tenant les registres de séances, et un responsable de l'entretien des bâtiments, en lien avec les services techniques du diocèse.

Article 13

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an :

- » Au début de l'année, pour examiner les comptes de l'exercice écoulé, les documents financiers sous la forme requise par le diocèse, et les approuver avant envoi. Il approuve aussi poste par poste, le budget du nouvel exercice. Cette réunion se tiendra à une date permettant l'envoi des états du temporel (avant fin février) à l'économat diocésain. Seront joints à cet envoi les comptes et bilan de la dernière assemblée générale des sociétés et associations dépendant canoniquement de la paroisse.
- » En cours et en fin d'année, pour s'assurer de la bonne réalisation du budget et prendre les mesures propres à la faciliter, si nécessaire.

Article 14

Le Conseil se réunit en outre, sur convocation du curé, chaque fois que cela est nécessaire, pour une affaire importante ou lorsqu'une dépense imprévue élevée est à envisager avant la fin de l'exercice.

Article 15

L'évêque ou l'économe diocésain peut participer aux réunions du Conseil, sur invitation ou à sa demande. L'évêque peut convoquer le Conseil si cela lui paraît nécessaire.

Article 16

Lors du départ du curé, le Conseil doit établir la situation financière et vérifier les inventaires de biens, en vue de leur présentation au nouveau curé, au cours d'une réunion de passation qui a lieu en présence du vicaire général et de l'économe diocésain.

Article 17

Le curé, signe de communion dans la paroisse, recherchera le consensus vis-à-vis des décisions à prendre. En tant que président, il ne prend pas part au vote. Il recueille l'avis du Conseil dont il ne s'écartera que pour des motifs graves.

Article 18

Les conditions suivantes doivent être respectées pour que les décisions prises soient valides canoniquement :

A/ Les décisions d'embauche et contrats de travail

Le responsable des Relations Humaines (R.H.) du diocèse doit être consulté pour les projets d'embauche et les contrats de travail ; Le consentement du CPAE (cf. canon 127) est nécessaire dans tous les cas ;

L'approbation de l'évêque ou, par délégation, de l'économe diocésain (cf. canon 1276) est requise.

B/ *Les opérations relatives au patrimoine* (achats, ventes, locations, prêts, emprunts...).

Elles répondent à des normes canoniques précises selon le type

d'aliénation et la valeur du patrimoine. L'économiste diocésain doit être consulté obligatoirement.

Le CPAE doit être consulté pour les actes de gestion ordinaire (cf. canon 127).

Article 19

Les inventaires visés à l'article 3 comprennent :

- » la liste des immeubles dont la paroisse a l'utilisation, quel qu'en soit le propriétaire civil ;
- » la liste des comptes bancaires et postaux, le nom du titulaire et des mandataires, le relevé des valeurs mobilières, l'identification, s'il y a lieu, du ou des coffres-forts, de leur contenu, et de ceux qui y ont accès, l'état des prêts ou emprunts ;
- » l'inventaire des objets mobiliers, en décrivant en détail ceux à valeur culturelle ou artistique.

Ces inventaires seront établis en deux exemplaires, l'un archivé à la paroisse, l'autre adressé à l'économiste diocésain. Ils seront vérifiés au départ du Curé, et émargés par son remplaçant. Ils seront remis à jour à la fin de chaque année.

Article 20

Le Conseil tiendra compte, pour la gestion de la paroisse, des lois civiles en vigueur, et des directives et dispositions prévues pour l'ensemble du diocèse en matière de rémunération, d'actes du culte, de frais de déplacement...

Article 21

Le registre des délibérations sera émargé par les assistants, et les comptes rendus visés par le Curé et le Secrétaire.

Article 22

Au cas où des oppositions graves surgiraient à l'intérieur du Conseil, ou entre le Conseil Pastoral et le Conseil Paroissial pour les Affaires Économiques, il sera fait appel à l'arbitrage du vicaire général.

Article 23

Toutes les dispositions antérieures relatives aux Conseils Paroissiaux pour les Affaires Economiques sont abrogées.

**La présente Ordonnance entre en vigueur
le 12 novembre 2025.**

✠ Luc Crepy
Evêque de Versailles pour les Yvelines

Document de référence n° 4

Le discernement communautaire et la conversation dans l'Esprit (Brefs éléments de synthèse)

Le discernement communautaire :

« Le discernement fait appel à tous les dons de sagesse que le Seigneur distribue dans l'Église, et s'enracine dans le 'sensus fidei' communiqué par l'Esprit à tous les baptisés. C'est dans cet esprit que la vie de l'Église synodale missionnaire doit être comprise et réorientée. Le discernement ecclésial n'est pas une technique d'organisation, mais une pratique spirituelle à vivre dans la foi. Il requiert la liberté intérieure, l'humilité, la prière, la confiance réciproque, l'ouverture à la nouveauté et l'abandon à la volonté de Dieu. Il n'est jamais l'affirmation d'un point de vue personnel ou collectif, ni ne se résume à la simple somme des opinions individuelles ; chacun, parlant selon sa conscience, est ouvert à l'écoute de ce que d'autres partagent en conscience, afin de chercher ensemble à reconnaître « ce que l'Esprit dit aux Églises » (Ap 2, 7). (...) Le discernement est d'autant plus riche que tous sont entendus. C'est pourquoi il est essentiel de promouvoir une large participation aux processus de discernement, en veillant tout particulièrement à l'implication des personnes en marge de la communauté chrétienne et de la société.³¹ »

31 Document final du synode 2021-2024, *Pour une Église synodale : communion, participation, mission*, n° 81-82.

La conversation dans l'Esprit ou conversation spirituelle :

La *conversation dans l'Esprit* ou *conversation spirituelle* est une méthode de dialogue profondément enracinée dans l'écoute mutuelle, la prière et le discernement communautaire. Elle n'est pas une simple discussion ou débat d'idées, mais un processus spirituel dans lequel chaque participant parle et écoute avec le cœur, attentif à la voix de l'Esprit Saint. Il ne s'agit ni de convaincre ni de débattre, mais de discerner ensemble ce que Dieu veut pour nous ou pour la communauté. Cela suppose une ouverture et un lâcher-prise pour se laisser transformer par ce que l'on entend ³².

Voici les éléments clés de cette conversation :

- 1. Présence de l'Esprit Saint** : Ce n'est pas une conversation ordinaire ; l'objectif est d'être attentif à la manière dont l'Esprit Saint agit à travers les paroles des autres. L'Esprit est le premier protagoniste du dialogue.
- 2. Écoute active et priante** : Chaque participant, écoutant l'Esprit Saint, s'engage à accueillir les paroles exprimées et à les laisser résonner intérieurement. Le silence et la prière jouent un rôle essentiel.
- 3. Discernement communautaire** : Il ne s'agit ni de convaincre ni de débattre, mais de discerner ensemble ce que Dieu veut pour nous ou pour la communauté. Cela suppose une ouverture et un lâcher-prise pour se laisser transformer par ce que l'on entend.
- 4. Profondeur relationnelle** : Ces conversations renforcent la communion entre les personnes et

32 Cette méthode, utilisée à toutes les étapes du Synode sur la synodalité depuis 2021, représente une manière concrète d'expérimenter la synodalité : marcher ensemble, écouter ensemble, discerner ensemble.

ouvrent un espace où la confiance, la vulnérabilité et l'écoute réciproque peuvent s'épanouir.

- 5. Un cheminement progressif** : Comme les disciples d'Emmaüs, les participants prennent conscience progressivement de la présence du Christ au milieu d'eux, à travers les échanges, jusqu'à ce que « leurs cœurs brûlent » — signe d'une vraie rencontre spirituelle.

